REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/88

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

L'An deux mille dix-huit et le **mardi 27 novembre à 20 heures 00,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 14 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes BERGES, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

Mme MOURTEROT donne procuration à M. AUSSANT
Mme CLAVIER donne procuration à M. SARTHE
Mme TOUTU donne procuration à M. MOUNAUT
M. VISSE donne procuration à M. MARTIN
M. SARRAILH donne procuration à M. CASAUBON

REÇU
Le 30 NOV. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Secrétaire de séance : M. PAROIX

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR LA FORMATION ET LES MISSIONS OPERATIONNELLES AVEC LE SDIS 64

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau compte dans ses effectifs, un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) affecté au Centre d'incendie et de Secours d'Arudy.

L'employeur public d'un SPV peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV.

Cette convention veille à s'assurer de la comptabilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

* les actions de formations ;

* les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Le SDIS64 propose de passer une convention pour la mise à disposition de cet agent pour sa formation et des missions opérationnelles.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent territorial Sapeur-Pompier volontaire pour la formation et pour les missions opérationnelles,

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

Communauté de Communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ

REÇU
Le 30 NOV. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 du code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du Premier Ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006,

Vu la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile.

Vu la circulaire INTKE1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (article L723-11).

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

dénommé ci-après **"le SDIS"**,

et d'autre part,

Dénomination sociale : **Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau**

Adresse de l'employeur : 4 Avenue des Pyrénées
64260 ARUDY

dénommée ci-après **"l'employeur"**.

ARTICLE 1

OBJET :

La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit **pendant le temps de travail effectif** à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRE :

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Mme, M. (Nom, prénom) : José CONDOU

Qualité au regard de son employeur :

Lieu de travail :

Centre de rattachement : Centre d'Incendie et de Secours d'ARUDY

Grade, fonction : Sergent-chef

dénommé ci-après **"le sapeur-pompier volontaire"** ou **"le bénéficiaire"**.

FORMATION ET MISSIONS OPÉRATIONNELLES

MODALITÉS ET CONDITIONS

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le **N° 72 64 03464 64**

ARTICLE 3

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, ou exceptionnellement 3 mois avant la date du stage, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 4

DURÉE DES ABSENCES :

- **Formation :**

  En fonction des nécessités de service, la durée des autorisations d'absences sur le temps de travail effectif accordées par l'employeur pour que le sapeur-pompier volontaire participe aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel est de :

  nombre de jours ouvrés par année civile : 05

- **Missions opérationnelles :**

  En fonction des nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

  Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail effectif, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste une heure après la fin de l'intervention. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire transmettra un justificatif à l'employeur.

  En fonction des nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer, à titre exceptionnel, aux missions opérationnelles dans le cadre d'évènements climatiques ou exceptionnels qui nécessitent la mobilisation de tout ou partie des moyens du SDIS.

ARTICLE 5

AUTORISATION / REFUS :

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé : "AUTORISATION D'ABSENCE", signé par l'employeur et transmis au Service départemental d'incendie et de secours, accompagné du planning des absences autorisées pour suivre la formation.

Ces dernières, dans la limite minimale fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service départemental d'incendie et de secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 6

REPORT :

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de :

cumul maximum en nombre de jours : 0 0

ARTICLE 7

En cas d'annulation de stage, le Service départemental d'incendie et de secours prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.
Dans un tel cas, le bénéficiaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 8

CONTRÔLE DES ABSENCES :

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire est adressée à l'employeur.

ARTICLE 9

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 10

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

REÇU
Le 30 NOV. 2018
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

APPLICATION

ARTICLE 11

ACTUALISATION :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.

ARTICLE 12

RECONDUCTION / RÉSILIATION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 13

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties saisissent pour conciliation le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Pour l'employeur,

fait le

à

Pour le SDIS,

fait le

à

(Cachet et signature)